

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°014/GCC

DU 11 MARS 2026

**DECISION N°014/CC DU 11 MARS 2026 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRESENTÉE PAR MESDAMES ABDLOU KADIR
MAÏMOUNA ET ELISABETH MABANDAH, MESSIEURS
TEDDY ANNAEL AKUE ESSIMENGANE ET CABREL-
JEANNIS NDOMBA MOUELE, TENDANT A L'ANNULATION,
POUR INCONSTITUTIONNALITE, DU COMMUNIQUE DE
LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION RELATIF A
LA SUSPENSION DES RESEAUX SOCIAUX**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 février 2026, sous le numéro n°004/GCC, par laquelle Mesdames Abdoul Kadir MAÏMOUNA et Elisabeth MABANDAH, Messieurs Teddy Annael AKUE ESSIMENGANE et Cabrel-Jeannis NDOMBA MOUELE, tous citoyens gabonais, demeurant à Libreville, téléphones numéros 077- 30 12 34 56, 077- 30 12 34 56 et 077- 30 12 34 56, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation, pour inconstitutionnalité, du communiqué de la

1/5

Haute Autorité de la Communication relatif à la suspension des réseaux sociaux.

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités de procédure ;

Les rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Mesdames Abdoul Kadir MAÏMOUNA et Elisabeth MABANDAH, Messieurs Teddy Annael AKUE ESSIMENGANE et Cabrel-Jeannis NDOMBA MOUELE ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation, pour inconstitutionnalité, du communiqué de la Haute Autorité de la Communication relatif à la suspension des réseaux sociaux ;

2-Considérant qu'ils exposent, au soutien de leur requête, qu'ils sont directement et personnellement affectés par la décision litigieuse qui bloque l'accès à l'ensemble des réseaux sociaux sur le territoire national, notamment Facebook, Instagram et WhatsApp, d'autant qu'elle les empêche d'exercer leurs libertés d'expression et de communication, d'accéder librement à l'information et de maintenir des relations familiales, sociales et professionnelles, lesquelles sont garanties par la Constitution ; qu'ils poursuivent qu'elle ne repose sur aucune base légale, dès lors que ni la loi n°019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise, ni la loi n°014/2023 du 03 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication ne prévoient expressément celle-ci pour ordonner la suspension totale et indéfinie des plateformes numériques étrangères ; qu'ils ajoutent, d'une part, que ladite décision, en ce qu'elle est disproportionnée, du fait qu'elle bloque l'ensemble des réseaux

6

sociaux, y compris leurs usages légaux, commerciaux, éducatifs, familiaux et associatifs, pour répondre aux abus de certains utilisateurs, constitue une mesure dont les effets négatifs sur les droits fondamentaux excèdent massivement les bénéfices escomptés ; que, d'autre part, ladite décision n'a pas de limitation de durée, étant donné que cette formulation indéterminée et indéfinie transforme une mesure provisoire en une interdiction permanente de fait, ce qui est fondamentalement incompatible avec l'Etat de droit ; qu'ils concluent que la Haute Autorité de la Communication a commis un excès de pouvoir en agissant en dehors de sa sphère de compétence, raisons pour lesquelles la décision querellée sera purement et simplement annulée ;

3-Considérant que, réagissant à la requête qui lui a été notifiée le 02 mars 2026, la Haute Autorité de la Communication, par la plume de son Président, Monsieur Germain NGOYO MOUSSAVOU, a conclu, in limine litis, à l'irrecevabilité de celle-ci au motif que la décision de la Haute Autorité de la Communication n'étant pas une ordonnance ou un acte réglementaire, et insusceptible de publication, elle ne peut faire l'objet de recours pour inconstitutionnalité devant la Cour Constitutionnelle, d'une part ; que la loi n°014/2023 du 03 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication, en son article 40 in fine, dispose que ses décisions sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, d'autre part ;

4-Considérant, quant au fond, que le Président de la Haute Autorité de la Communication conclut au rejet des moyens d'inconstitutionnalité soulevés par les requérants, motif pris de ce que, premièrement, la décision querellée est légale en ce qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 3 de la loi n°014/2023 du 03 juillet 2023, susvisée, lesquelles énoncent que la Haute Autorité de la Communication a pour mission,

entre autres, la régulation du secteur de la communication audiovisuelle, cinématographique, écrite, numérique et de la publicité, outre qu'elle a la possibilité de suspendre l'accès aux sites sur lesquels seraient constatés des contenus contraires à la loi ; que, deuxièmement, la décision de la Haute Autorité de la Communication est proportionnée, étant donné qu'elle a tenu compte de l'impératif de satisfaire à la problématique d'équilibre entre la prise en compte du nécessaire respect de la liberté d'expression et la nécessité de mettre un terme aux dérives constatées sur les plateformes en ligne, autrement dit préserver l'ordre public, comme le montre à suffisance son communiqué ; que, troisièmement, elle a consacré leur suspension ponctuelle et ne s'est adressée qu'à certains réseaux sociaux uniquement, de sorte qu'elle n'est pas une interdiction générale ;

5-Considérant qu'à l'appui de leur demande, les requérants ont produit au dossier une copie du communiqué n°0002/HAC/2026 du 17 février 2026 de la Haute Autorité de la Communication ;

6-Considérant que l'article 114 de la Constitution dispose : « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- les traités et les accords internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à leur conformité à la Constitution, après adoption par le Parlement ou par référendum de la loi d'autorisation ;
- les projets ou propositions de révision de la Constitution avant leur adoption par le Parlement, quant à la régularité de la procédure et de l'objet de la révision ;
- la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;

||

- les règlements de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
- le règlement du congrès du Parlement, avant sa mise en application, quant à sa conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat, à l'exception des conflits de compétence entre les ordres des juridictions ;
- la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;
- la déchéance du mandat des Députés et des Sénateurs.» ;

7-Considérant, en outre, que l'article 115 du même texte énonce que la Cour Constitutionnelle peut statuer sur la constitutionnalité des lois et des ordonnances ;

8-Considérant que les attributions de la Cour sont limitativement énumérées par les dispositions suscitées des articles 114 et 115 de la Constitution ; que parmi celles-ci, ne figure nullement l'examen des recours en annulation dirigés contre les actes administratifs unilatéraux individuels ou réglementaires, lesquels relèvent plutôt de la compétence des juridictions administratives tel qu'il ressort des dispositions de l'article 131 de la Constitution ;

9-Considérant qu'en l'espèce, le communiqué de la Haute Autorité de la Communication s'analyse en un acte réglementaire préparatoire ; que si la Cour n'est pas compétente pour examiner les recours en annulation dirigés contre les actes réglementaires, elle ne peut, a fortiori, retenir

|||

sa compétence pour l'examen d'un recours dirigé contre un communiqué ; qu'au regard de ce qui précède, la requête en examen, doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article Premier : la requête présentée par Mesdames Abdoul Kadir MAÏMOUNA et Elisabeth MABANDAH, Messieurs Teddy Annael AKUE ESSIMENGANE et Cabrel-Jeannis NDOMBA MOUELE est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze mars deux mil vingt-six où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Joseph OWONDAULT BERRE**,
Madame **Solange Marthe GUIAKIE**,
Monsieur **Sosthène LEKOGO**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Mault MOSSALAT-MOGUENGUI**,
Monsieur **Valentin LOSSANGOYE**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**,
Madame **Scholastique Aurélie ESSIWAGUENDA REBONGUINAUD**,
Membres,
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-



